

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976 portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique ;

Vu l'arrêté du 23 août 1983 portant agrément de l'avenant n°1 à cette convention signé le 13 avril 1983 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1989 portant agrément de l'avenant n°2 à cette convention signé le 22 février 1989 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990 portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention signé le 12 septembre 1990 ;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation de plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives ;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique, signé le 12 août 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé .

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sus-visée .

Tunis, le 7 septembre 1993.

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
**Mohamed Fadhel Khelil**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**